



DÉPARTEMENT DE L'YONNE
Arrêté de circulation n°05 - 2024
Réglementation portant sur la limitation de tonnage
sur les Routes Départementales n°30 - 129 - 220
communes de TURNY et VENIZY
hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,

VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la route ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- l'arrêté en date du 04 avril 2022 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général Adjoint responsable du Pôle des Infrastructures Départementales ;

CONSIDÉRANT

le tracé géométrique des Routes Départementales n° 30 , entre les PR 0+000 et 5+055 , n° 129 , entre les PR 2+040 et 5+850 ne permettant pas le passage d'une catégorie de véhicules pouvant générer des difficultés de croisement ;

les désordres sur la chaussée de la route départementale n° 220 entre les PR 0+000 et 2+075 ne permettant pas le passage d'une catégorie de véhicules pouvant compromettre la sécurité des usagers et des riverains ;

Sur proposition de Madame la Chef de l'Unité Territoriale Routière de Sens,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la Route Départementale n° 30 , entre les PR 0+000 et 5+055 , n° 129 , entre les PR 2+040 et 5+850 , n° 220 entre les PR 0+000 et 2+075 , dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, sont autorisés à circuler sur les Routes Départementales n° 30 , entre les PR 0+000 et 3+116 , n° 129 , entre les PR 3+804 et 5+850 , dans les deux sens de circulation, les véhicules dont le PTRV est supérieur à 3,5 tonnes dont la liste est énumérée ci-après :

- Les véhicules de transport en commun de personnes,
- Les véhicules de secours,
- Les véhicules de lutte contre l'incendie,
- Les véhicules des services de police et de gendarmerie,
- Les véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- Les véhicules concernant la desserte locale avec l'appui d'un justificatif adéquat.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera à la charge du Conseil Départemental de l'Yonne.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies à l'article 1 annulent et remplacent toutes les dispositions contraires prises dans les arrêtés antérieurs.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation de cet arrêté sera faite :

- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne
- à Monsieur le Préfet de l'Yonne
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne
- à Monsieur le Maire de la Commune de TURNY
- à Monsieur le Maire de la Commune de VENIZY

chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Auxerre, le 18/04/2024.

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint responsable du
Pôle Infrastructures

Franck SEMENCE

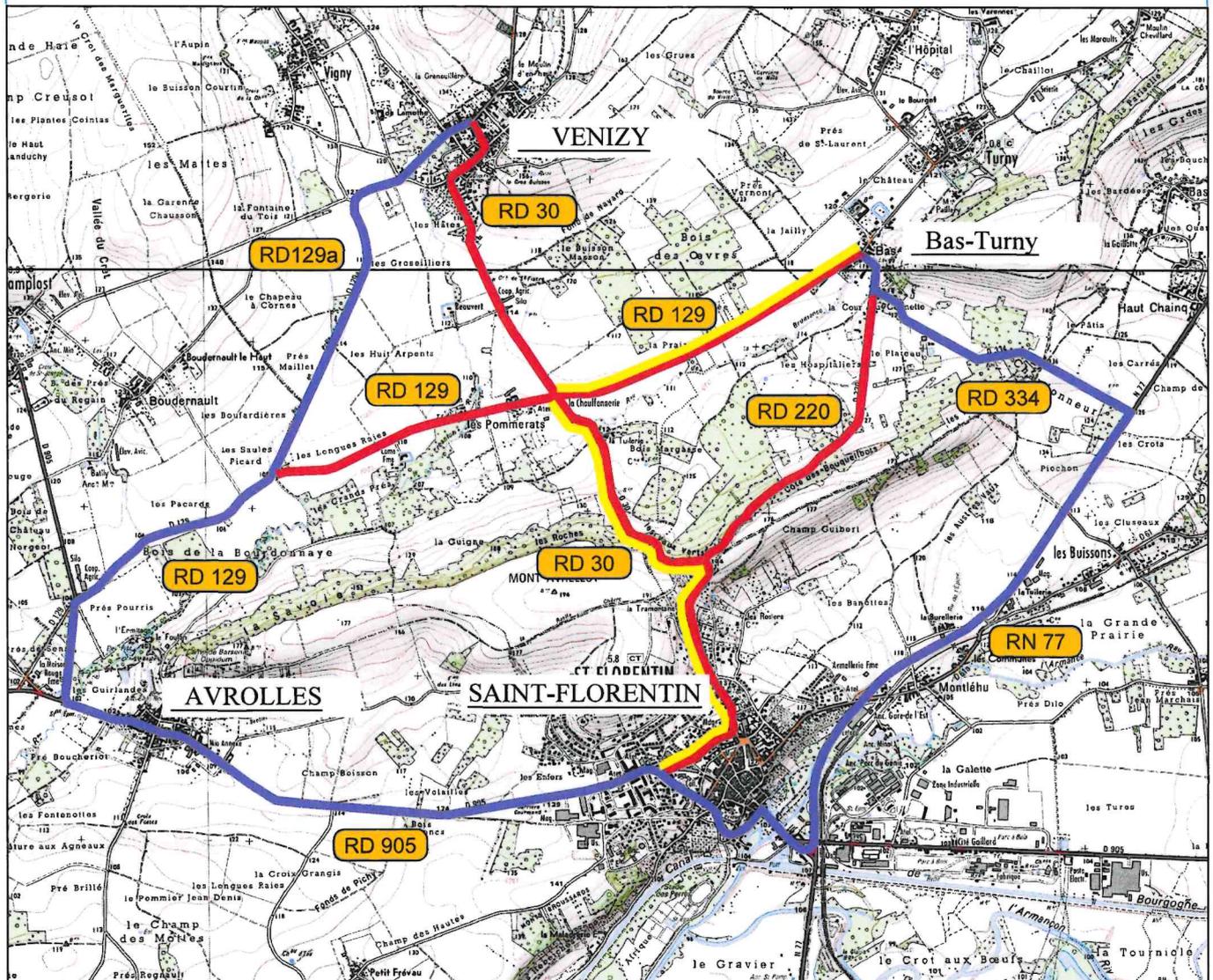
RD 30

RD 129

RD 220

Limitation de tonnage à 3,5Tonnes
Communes de TURNY et VENIZY

Règlement de circulation



- section interdite aux véhicules d'un PTR > 3,5T
- Section interdite aux véhicules d'un PTR > 3,5T sauf véhicules mentionnés à l'article n° 2
- Itinéraire de déviation pour véhicules d'un PTR > 3,5T



